Employment and Immigration Canada
Emploi et Immigration Canada

Immigration

Free Trade and business persons visiting Canada

Canada

89-05584/

Free Trade and business persons visiting Canada

(15,000)

WH-5-153/1/89

Free Trade and Business Persons Visiting Canada

Foreward

Among the major ground-breaking initiatives of the Free Trade Agreement between Canada and the United States are new provisions governing services, investment and business travel.

Since it is recognized that free trade in goods must be linked to services which support the production, sale, distribution and service of those goods, the Free Trade Agreement provides, for the first time, a protocol covering a large number of service sectors.

The Free Trade Agreement also establishes a mutually beneficial framework of investment principles which are sensitive to the national interests of both countries. The objective of these principles is to allow investment to flow more freely between Canada and the United States.

Complementing these new rules for goods, services and investment is a third major ground-breaking initiative of the Free Trade Agreement (FTA) -- new provisions governing the temporary entry into the United States and Canada of business persons. These reflect the special trading relationship between the two countries and recognize the increasing need for the freer

movement of business travellers. The Free Trade Agreement ensures that immigration regulations complement the rules governing the movement of goods, services and investments. At the same time the ability of either country to determine who may gain entry is not compromised.

Canada and the United States have both adapted immigration regulations and procedures to make business travel easier for citizens of the two countries. The agreed upon rules provide reciprocal access for Canadian and United States business travellers to each others market. National laws and regulations governing entry for business purposes have been expanded and entry procedures have been streamlined.

In order to gain entry to the other country as a business person pursuant to the Free Trade Agreement, business travellers must qualify for entry generally (i.e., must meet normal public health, safety and national security requirements), must be either a Canadian or United States citizen, and must qualify in one of the following four categories of business persons:

- Business Visitors
- Traders and Investors
- Professionals
- Intra-Company Transferees

Temporary entry procedures

Chapter 15 of the Free Trade Agreement (FTA) applies to **Business Persons** who are **citizens** of the United States who are engaged in the trade of goods or services or in investment activities, and who are entering Canada to work on a temporary basis.

The FTA divides **Business Persons** into four categories: **Business Visitors; Traders and Investors; Professionals; and, Intra-Company Transferees.**

To work temporarily in Canada a Business Person must first prove United States citizenship with, for example, a passport, birth or citizenship certificate. A Business Person must also meet the general requirements for entry such as, good health and no criminal record.

Most U.S. Business Persons can apply to work in Canada at a port-of-entry. However, those in the Trader or Investor category must apply at a Canadian consulate abroad, before departing for Canada.

Business Persons who have been granted entry in the Business Visitor category can work temporarily in Canada without being issued an Employment Authorization. Business Persons seeking temporary entry in the remaining three categories -- Traders and Investors, Professionals, and

Intra-Company Transferees -- must have an Employment Authorization. The processing fee of $50 (Canadian) for an Employment Authorization is payable at the time of application and is non-refundable. The fee is also payable anytime an extension of status is sought through a Canada Immigration Centre (CIC).

All Business Persons covered by the FTA are exempt from labour certification. Therefore, a Canadian employer does not need to have a job offer approved by a Canada Employment Centre for a United States Business Person.

There are, however, other requirements a Business Person must meet in order to work temporarily in Canada.

Business Visitors

A **Business Visitor** can be admitted at a port of entry by either a Customs Officer or an Immigration Officer, depending on the circumstances.

A Business Visitor must be entering Canada to work in an occupation or activity listed in Schedule 1, which can be found at the back of this booklet.

To be admitted as a Business Visitor, a person must be working for an employer in the United States, or, be otherwise receiving remuneration

from a United States source. A Business Visitor cannot work for salary or other remuneration from an employer in Canada.

A Business Visitor may be asked to provide confirmation of the purpose of the trip to Canada, particularly if entry for an extended period is being requested.

Traders and Investors

A U.S. Business Person who wishes to work temporarily in Canada as a Trader or as an Investor must apply for an Employment Authorization at a Canadian Consulate abroad before leaving for Canada.

A **Trader** is a Business Person who seeks "temporary entry into Canada to carry on substantial trade in goods or services principally between Canada and the United States and who will be employed in a capacity that is supervisory or executive or involves essential skills" [skills demonstrably essential to the effective operation of the firm in Canada].

An **Investor** seeks "temporary entry into Canada solely to develop and direct the operations of an enterprise in which the business person has invested, or is actively in the process of investing a substantial amount of capital".

The Trader and the Investor category is for use by Business Persons and United States firms who own or who have a controlling interest in a company or other business enterprise to be established or already established in Canada. Either **substantial trade** or **substantial investment** must be involved. The range of entrepreneurial activities which might qualify is potentially unlimited.

Professionals

To work temporarily as a **Professional** in Canada, a United States citizen must have the qualifications to engage in an occupation or profession listed in Schedule 2, at the back of this booklet. Unless otherwise shown in the schedule, a baccalaureate degree is required to qualify as a Professional in one of the listed occupations. An applicant must be coming to Canada to work temporarily in the profession for which qualification is held.

An applicant must provide a letter from the employer(s) in Canada and be willing to provide supporting documentation which affirms: the professional activity to be engaged in; the purpose of entry; the anticipated length of stay; the educational qualifications or appropriate credentials which demonstrate professional level status; that all local licencing or other requirements to practice the profession are met; and, the arrangements for remuneration.

Intra-Company Transferees

An **Intra-Company Transferee** must have worked for the United States employer for at least one year and be coming to Canada to work temporarily for the same employer (includes affiliation relationships). Only those persons who are clearly at the executive or managerial level, or who have specialized knowledge (i.e., proprietary knowledge of a firm's product, service, research, techniques, etc.) can qualify in this category.

Applicants must provide a letter from the company in Canada or in the United States which clearly affirms qualification for this status.

* * *

Remember, only **United States citizens** who meet the qualifying requirements for one of the four major categories of Business Persons are covered by the Free Trade Agreement.

Since the FTA expands the opportunities for citizens of Canada and the United States to work temporarily in the other country, those **citizens** and **permanent residents** of **either** country who **cannot** qualify under the FTA will still receive consideration under the respective universal provisions covering temporary foreign workers.

If you qualify as a Business person under the FTA please check your category again for where you can make your application and whether you need an Employment Authorization. If you require an Employment Authorization make sure you also obtain a Canadian Social Insurance Number application at a Canada Employment Centre after entry. Remember, there is a non-refundable processing fee of $50.00 (Canadian) to obtain an Employment Authorization. Regardless of your status in Canada under the FTA, extensions may be sought through CIC's for a $50 fee. Provision is also made for the entry of spouses and dependants.

For further information please contact a Canadian Consulate or Consulate General in the United States or a Canada Immigration Centre (CIC) in Canada. CIC's are listed in the government section of Canadian telephone directories.

This is not a legal document. For precise legal information consult Chapter 15 of the Free Trade Agreement and the Immigration Act and Regulations.

This publication is an interim booklet. A U.S./Canada booklet will be available at a later date.

° This publication was written and produced by the Immigration and Public Affairs groups of Employment and Immigration Canada.

SCHEDULE 1

Schedule 1 to Annex 1502.1 represents the areas of the business trading cycle usually participated in by business persons.

(a) Research and Design

- technical, scientific, and statistical researchers conducting independent research, or research for an enterprise located in the United States.

  * Explanatory Note: Persons entering Canada under this category must be receiving remuneration from a U.S. company. Independent researchers who do not have an employer/employee relationship must receive benefits from U.S. sources (e.g., An environmentalist can be admitted without authorization to do independent research for a book that will be sold in the U.S.A.).

(b) Growth, Manufacture and Production

- harvester owner supervising a harvesting crew admitted under applicable law;

- purchasing and production management personnel conducting commercial transactions for an enterprise located in the United States.

(c) Marketing

- market researchers and analysts conducting independent research or analysis or research or analysis for an enterprise located in the United States;

- trade fair and promotional personnel attending a trade convention.

(d) Sales

- sales representatives and agents taking orders or negotiating contracts for goods or services but not delivering goods or providing services;

  * Explanatory Note: The terms "sales representatives" and "agents" are to be interpreted as follows:

    i) sales representatives are persons coming to Canada under the direct employment of a U.S. company;

    ii) agents are persons acting on behalf of a U.S. company and/or companies. Where there is no employer/employee relationship, the agent must be

.../2

earning over fifty per cent of income from sales in the United States. This interpretation is reciprocal in nature to the source of remuneration limitation in the Free Trade Agreement.

- buyers purchasing for an enterprise located in the United States.

(e) Distribution

- transportation operators delivering to Canada or loading and transporting back to the United States with no intermediate loading or delivery within Canada;

- customs brokers performing brokerage duties associated with the export of goods from Canada to or through the United States.

(f) After-Sales Service

- installers, repair and maintenance personnel and supervisors possessing specialized knowledge essential to the sellers contractual obligation, performing services or training workers to perform such services pursuant to a warranty or other service contract incidental to the sale of commercial or industrial equipment or machinery, including computer software, purchased from an enterprise located outside Canada during the life of the warranty or service agreement.

  * Explanatory Note: It should be noted that there are no restrictions to third party contracts for servicing as long as the third party agreement was contracted at the time of the sales agreement. Persons seeking entry for the purpose of after sales service should be able to provide at the port-of-entry a letter from the company or a copy of the sales agreement, warranty or other service contract.

(g) General Service

  * Explanatory Note: The General Service category visitors must be receiving their remuneration from a U.S. source to be admitted as a Business Visitor without an employment authorization. If the criteria of source of remuneration is not met, the applicant for entry should be then examined under the criteria for Schedule 2 professionals.

- professionals with respect to entry into Canada, exempt from the requirement to obtain an employment authorization pursuant to subsection 19(1) of the Immigration Regulations, 1978, but receiving no salary or other remuneration from a Canadian source;

  * Explanatory Note: The term "professionals" refers to those persons employed by a United States firm in one of the

.../3

professions set forth in Schedule 2 to Annex 1502.1 who are seeking entry to Canada to carry out their normal job duties for the benefit of their employer.

- management and supervisory personnel engaging in commercial transactions for an enterprise located in the United States;

- computer specialists with respect to entry into Canada, exempt from the requirement to obtain an employment authorization pursuant to subsection 19(1) of the Immigration Regulations, 1978 but receiving no salary or other remuneration from a Canadian source;

- financial services personnel (insurers, bankers or investment brokers) engaging in commercial transactions for an enterprise located in the United States;

- public relations and advertising personnel consulting with business associates, or attending or participating in conventions;

- tourism personnel (tour and travel agents, tour guides or tour operators) attending or participating in a convention or conducting a tour that has begun in the United States;

- translators or interpreters performing services as employees of an enterprise located in the United States.

SCHEDULE 2

Schedule 2 to Annex 1502.1 of Chapter 15 of the FTA is set forth below. Unless otherwise specified, a baccalaureate degree is the minimum required for the occupations listed:

- accountant

- engineer

- scientist

  - biologist
  - geneticist
  - geophysicist
  - animal scientist
  - soil scientist
  - biochemist
  - zoologist
  - epidemiologist
  - dairy scientist
  - agriculturist (agronomist)
  - physicist
  - entomologist
  - pharmacologist
  - poultry scientist

- research assistant (working in a post-secondary educational institution)

- medical/allied professional

  - physician (teaching and/or research only) - M.D., provincial licence, or state licence
  - dentist - D.D.S., provincial licence, or state licence
  - registered nurse - provincial licence or state licence
  - veterinarian - D.V.M., provincial licence, or state licence
  - medical technologist
  - clinical lab technologist

- architect

- lawyer - member of bar in province or state, L.L.B., or J.D.

- teacher

  - college
  - university
  - seminary

- economist

- social worker

- vocational counselor

- mathematician

- hotel manager - baccalaureate degree and three years experience in hotel management

.../2

- librarian - Master's degree in Library Science
- animal breeder
- plant breeder
- horticulturist
- sylviculturist (forestry specialist)
- range manager (range conservationist)
- forester
- journalist - baccalaureate degree and three years experience in journalism
- nutritionist
- dietician
- technical publications writer
- computer systems analyst
- psychologist
- scientific technician/technologist
  - must work in direct support of professionals in the following disciplines: chemistry, geology, geophysics, meteorology, physics, astronomy, agricultural sciences, biology, or foresty
  - must possess theoretical knowledge of the discipline
  - must solve practical problems in the discipline
  - must apply principles of the discipline to basic or applied research
- disaster relief insurance claims adjuster - baccalaureate degree or three years experience in the field of claims adjustment qualifying (criteria still to be confirmed)
- management consultant - baccalaureate degree or five years experience in consulting or related field qualifying (criteria still to be confirmed)

READER SURVEY: FREE TRADE AND BUSINESS VISITORS

The information in this booklet gives you details of the Canadian regulations for Business persons under the Free Trade Agreement with the United States.

	Yes	No
Did you find the information useful?	☐	☐
Was the information clearly presented and understandable?	☐	☐

What additional information, if any, would you like to see incorporated into the final booklet?

_____

_____

_____

_____

_____

How did you obtain this information?

From CIC ☐

From Consulate ☐

	Yes	No
Do these provisions concern your operation?	☐	☐

Please feel free to make any additional comments, and return this card to:

Public Affairs
Immigration
Employment and Immigration Canada
3rd Floor Promenade du Portage, Phase IV
140 Promenade du Portage
Ottawa, Ontario K1A 0J9

Emploi et Immigration Canada
Employment and Immigration Canada

Immigration

Le libre-échange et les gens d'affaires en visite au Canada

Canada

Le libre-échange et les gens d'affaires en visite au Canada

(15 000)

WH-5-153/1/89

Le libre-échange et les gens d'affaires en visite au Canada

Avant-propos

Parmi les principales initiatives innovatrices que suppose l'Accord de libre-échange (ALÉ) entre le Canada et les États-Unis figurent de nouvelles dispositions régissant les services, les investissements et les déplacements de gens d'affaires.

Comme il est reconnu que le libre-échange des biens doit être relié aux services qui soutiennent la production, la vente, la distribution et l'entretien de ces biens, l'ALÉ prévoit, pour la première fois, un protocole couvrant un grand nombre de secteurs de services.

En outre, l'ALÉ définit un ensemble de principes d'investissement mutuellement avantageux qui tiennent compte des intérêts nationaux des deux pays. Ces principes visent à libéraliser les courants d'investissement entre le Canada et les États-Unis.

Une troisième initiative innovatrice majeure de l'ALÉ vient compléter les nouvelles règles relatives à la circulation des biens et des services ainsi qu'aux investissements : il s'agit de nouvelles dispositions régissant les séjours temporaires des gens d'affaires aux États-Unis et au Canada. Ces dispositions reflètent les liens commerciaux privilégiés entre

les deux pays et tiennent compte d'un besoin croissant de liberté de déplacement pour les gens d'affaires. L'ALÉ prévoit que les règles en matière d'immigration doivent être harmonisées aux règles régissant la circulation des biens, des services et des investissements. Par ailleurs, cela n'empêche aucun des deux pays de contrôler l'entrée des personnes.

Le Canada et les États-Unis ont adapté leurs règlements et façons de procéder dans le domaine de l'immigration afin de faciliter les voyages pour affaires pour les citoyens des deux pays. Les règles convenues prévoient l'accès réciproque des gens d'affaires du Canada et des États-Unis au marché de l'autre pays. Les lois et règlements nationaux applicables ont été modifiés en conséquence et les formalités d'entrée simplifiées.

Ainsi, pour être admis dans l'autre pays aux termes des dispositions de l'ALÉ sur les gens d'affaires, le voyageur doit répondre aux conditions générales d'entrée (c'est-à-dire aux exigences normales en matière de santé, de criminalité et de sécurité nationale), doit être citoyen du Canada ou des États-Unis et faire partie d'une des quatre catégories suivantes de gens d'affaires :

- Gens d'affaires en visite
- Négociants ou investisseurs
- Professionnels
- Personnes mutées à l'intérieur de leur société

Formalités d'admission pour un séjour temporaire

Le Chapitre 15 de l'Accord de libre-échange (ALÉ) vise les **gens d'affaires** qui sont **citoyens** des États-Unis, qui font le commerce de biens ou de services ou qui investissent et qui viennent au Canada pour y travailler temporairement.

Aux termes de l'ALÉ, les **gens d'affaires** se divisent en quatre catégories :

Les gens d'affaires en visite; les négociants et investisseurs; les professionnels; les personnes mutées à l'intérieur de leur société.

Pour travailler temporairement au Canada, un homme ou une femme d'affaires doit d'abord prouver sa citoyenneté américaine en présentant, par exemple, un passeport, un certificat de naissance ou de citoyenneté. En outre, une personne venant au Canada pour raison d'affaires doit aussi répondre aux exigences générales d'admission, par exemple, être en bonne santé et ne pas avoir de casier judiciaire.

La plupart des gens d'affaires américains peuvent solliciter à un point d'entrée l'autorisation de travailler au Canada. Cependant, ceux qui rentrent dans la catégorie des négociants ou celle des investisseurs doivent présenter une demande à un consulat du Canada avant de partir pour le Canada.

Les gens d'affaires autorisés à entrer au Canada en qualité de visiteurs pour raison d'affaires peuvent travailler temporairement au Canada sans permis de travail. S'ils appartiennent à l'une des trois autres catégories, soit celles des négociants et investisseurs, des professionnels ou des personnes mutées à l'intérieur de leur société, ils doivent obtenir un permis de travail pour être admis. Un droit de 50 dollars (canadiens) non remboursable est exigé pour le traitement d'une demande de permis de travail et doit être acquitté au moment de la présentation de la demande. Ce droit est aussi exigé chaque fois qu'une demande de prolongation de statut est présentée à un Centre d'Immigration du Canada (CIC).

Tous les gens d'affaires visés par les dispositions de l'ALÉ sont dispensés des vérifications habituelles des services d'emploi. Par conséquent, un employeur canadien n'a pas besoin de présenter une offre d'emploi approuvée par un Centre d'Emploi du Canada pour embaucher un homme ou une femme d'affaires provenant des États-Unis.

Cependant, les gens d'affaires doivent répondre à d'autres exigences pour travailler temporairement au Canada.

Gens d'affaires en visite

Un **visiteur** se présentant à un point d'entrée peut être admis **pour raison d'affaires** par un agent de douane ou un agent d'immigration, selon les circonstances.

Un visiteur qui vient travailler au Canada par affaires doit exercer une profession ou une activité parmi celles énumérées à l'appendice 1 qui se trouve à la fin de la présente brochure.

Pour être admis comme homme ou femme d'affaires en visite, une personne doit travailler pour un employeur aux États-Unis ou autrement recevoir une rémunération provenant des États-Unis. Ainsi, les gens d'affaires en visite ne peuvent travailler pour un salaire ou toute autre forme de rémunération versée par un employeur au Canada.

Il peut être demandé aux gens d'affaires en visite de présenter un document confirmant le but de leur voyage au Canada, particulièrement s'il s'agit d'un séjour prolongé.

Négociants et investisseurs

Les gens d'affaires américains qui veulent travailler temporairement au Canada à titre de négociant ou d'investisseur doivent demander un permis de travail à un consulat du Canada avant de partir pour le Canada.

Un **négociant** est un homme ou une femme d'affaires qui demande "l'admission pour un séjour temporaire au Canada afin d'y mener des activités importantes de commerce de biens ou de services surtout entre le Canada et les États-Unis et qui sera employé en qualité de superviseur ou de directeur ou de personne ressource indispensable" (dont les compétences sont manifestement essentielles à l'exploitation de l'entreprise au Canada).

Un **investisseur** est une personne qui "demande à entrer temporairement au Canada dans le seul but d'y développer et de diriger les opérations d'une entreprise dans laquelle il a investi, où est activement en train d'investir, une somme importante".

La catégorie des négociants et investisseurs est réservée aux gens d'affaires provenant des États-Unis et aux entreprises américaines qui possèdent ou contrôlent au Canada une société ou une entreprise commerciale à établir ou déjà établie. Dans les deux cas, le **commerce** ou l'**investissement** doivent être **importants.** La gamme des activités admissibles propres aux entrepreneurs est pratiquement illimitée.

Professionnels

Pour travailler temporairement au Canada en qualité de **professionnel**, un citoyen américain doit posséder les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession parmi celles figurant à l'appendice 2 à la fin de cette brochure. A moins d'indication contraire dans cet appendice, il faut un baccalauréat pour être considéré comme un professionnel exerçant une des professions énumérées. En outre, le requérant doit venir au Canada afin d'y exercer temporairement la profession pour laquelle il a obtenu un diplôme.

Par ailleurs, tout requérant doit présenter une lettre de son ou des ses employeurs au Canada et être prêt à présenter les documents nécessaires indiquant l'activité professionnelle qui sera exercée, l'objet de

la visite, la durée prévue du séjour, le niveau de scolarité ou toute autre attestation pertinente prouvant le statut professionnel, que toutes les exigences locales relativement à l'autorisation d'exercer une profession ont été remplies ainsi que les modalités de la rémunération.

Personnes mutées à l'intérieur d'une société

Pour être considéré comme **personne mutée à l'intérieur d'une société**, une personne doit avoir travaillé pour l'employeur américain durant au moins un an et venir au Canada pour travailler temporairement pour le même employeur (ce qui comprend les filiales). Seules les personnes dont le poste est clairement indiqué comme faisant partie d'un niveau de gestion ou de direction ou encore qui ont des connaissances spécialisées (connaissances protégées d'un produit, de services, de recherches, de procédés, etc., d'une entreprise) peuvent être considérées comme membres de cette catégorie.

Tout requérant doit présenter une lettre de la société au Canada ou aux États-Unis indiquant clairement comment il répond aux exigences pour cette catégorie.

* * *

A noter, seuls les **citoyens américains** qui répondent aux exigences prévues pour une des quatre grandes catégories de gens d'affaires sont visés par l'Accord de libre-échange.

Comme l'ALÉ donne plus de possibilités aux citoyens canadiens et américains de travailler temporairement dans l'autre pays, les demandes des **citoyens** et **résidents permanents** de **chaque** pays, qui **ne peuvent** être acceptées aux termes de l'ALÉ, peuvent néanmoins être étudiées aux termes des dispositions générales visant les travailleurs temporaires étrangers.

Si, aux termes de l'ALÉ, vous pouvez être considéré comme homme ou femme d'affaires, vérifiez à nouveau, pour votre catégorie, l'endroit où vous pouvez présenter votre demande et si vous devez obtenir un permis de travail. S'il vous faut un permis de travail, assurez-vous aussi d'obtenir au point d'entrée une demande de numéro d'assurance sociale. Veuillez noter qu'un droit de 50 dollars (canadiens) non remboursables est exigé pour la délivrance d'un permis de travail. Quel que soit votre statut au Canada aux termes de l'ALÉ, vous pouvez vous adresser à un CIC pour demander une prolongation dont le droit est de 50 dollars. En outre, l'admission du conjoint et des personnes à charge est possible.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec un consulat général ou un consulat du Canada aux États-Unis ou avec un Centre d'Immigration du Canada (CIC) au Canada. Dans les annuaires téléphoniques canadiens, les CIC figurent dans la partie réservée au gouvernement.

Ce document n'a pas force de loi. Pour obtenir des renseignements précis d'ordre juridique, veuillez consulter le chapitre 15 de l'Accord de libre-échange ainsi que la Loi et le Règlement sur l'immigration.

Cette publication est un document provisoire. On pourra obtenir une brochure États-Unis/Canada à une date ultérieure.

Cette publication est rédigée et publiée par les groupes de l'Immigration et des Affaires publiques d'Emploi et Immigration Canada.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 1502.1

A l'appendice 1 de l'annexe 1502.1 figurent les domaines d'affaires auxquels participent habituellement les hommes et les femmes d'affaires.

a) Recherche et conception

- les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située aux États-Unis.

  * Note explicative : les personnes qui sont admises au Canada en qualité de membres de cette catégorie doivent être rémunérées par une société américaine. Les chercheurs indépendants qui ne sont pas liés à un employeur doivent recevoir des avantages de sources américaines (par exemple, un environnementaliste peut être admis sans autorisation afin d'effectuer des recherches indépendantes aux fins de la rédaction d'un livre qui sera vendu aux États-Unis).

b) Culture, fabrication et production

- le propriétaire d'une moissonneuse supervisant une équipe de moissonneurs qui a été admise en vertu de la loi applicable;

- les acheteurs et gestionnaires de la production qui effectuent des transactions commerciales pour le compte d'une entreprise située aux États-Unis.

c) Commercialisation

- les responsables d'études de marchés et les analystes du marché qui font des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située aux États-Unis;

- le personnel affecté aux foires commerciales et chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

d) Ventes

- les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services;

* Note explicative : les termes "représentants" et "agents" doivent être interprétés comme suit :

i) les représentants sont des employés d'une société américaine qui viennent au Canada à ce titre;

ii) les agents sont des personnes qui agissent au nom d'une ou de plusieurs sociétés américaines. Lorsqu'il n'y a pas de rapport employeur-employé, plus de 50 % du revenu de l'agent doit provenir de ventes effectuées aux États-Unis. Cette interprétation est réciproque, dans sa nature, et tient compte des prescriptions de l'ALÉ relatives à la source de rémunération.

- les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située aux États-Unis.

e) Distribution

- les transporteurs qui livrent des marchandises au Canada ou qui y prennent des marchandises pour les transporter aux États-Unis sans s'arrêter à des points intermédiaires du Canada pour y prendre ou y livrer des marchandises;

- les courtiers en douanes qui effectuent les opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises du Canada vers ou via les États-Unis.

f) Service après-vente

- les installateurs, réparateurs et préposés à l'entretien, de même que les superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à

l'exécution des obligations contractuelles du vendeur, qui assurent le service ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machinerie ou d'équipement commercial ou industriel, y compris les logiciels, achetés d'une entreprise située à l'extérieur du Canada, à tout moment pendant la durée de la garantie ou du contrat de service.

* Note explicative : il faut noter que les contrats de service conclus avec une tierce partie ne sont assujettis à aucune restriction pourvu que l'accord en question ait été conclu au moment de la vente. Les personnes qui sollicitent l'autorisation de séjour pour assurer des services après-vente devraient pouvoir présenter au point d'entrée une lettre de la société ou un double de l'acte de vente, de la garantie ou d'un autre contrat de service.

g) Services généraux

- les professionnels qui, s'il s'agit d'une autorisation de séjour au Canada, ne sont pas tenus d'obtenir un permis de travail aux termes du paragraphe 19(1) du Règlement sur l'immigration de 1978, mais qui ne reçoivent aucun salaire ni autre rémunération d'une source du Canada;

* Note explicative : le terme "professionnels" s'entend des personnes qui sont employées par une firme des États-Unis dans

une des professions qui figurent à l'appendice 2 de l'annexe 1502.1, et qui sollicitent l'autorisation de séjour au Canada pour s'acquitter des fonctions habituelles de leur emploi pour le compte de leur employeur.

- le personnel de gestion et de supervision qui effectue des transactions commerciales pour le compte d'une entreprise située aux États-Unis;

- les informaticiens qui, s'il s'agit d'une autorisation de séjour au Canada, ne sont pas tenus d'obtenir un permis de travail aux termes du paragraphe 19(1) du Règlement sur l'immigration de 1978, mais ne reçoivent aucun salaire ni rémunération d'une source du Canada;

- le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque ou courtiers en investissement) qui effectue des transactions commerciales pour le compte d'une entreprise située aux États-Unis;

- le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès;

- le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, organisateurs de voyage ou guides touristiques) qui assiste ou participe à un congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé aux États-Unis;

- les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située aux États-Unis.

* Note explicative : les visiteurs de la catégorie des services généraux doivent recevoir leur rémunération d'une source américaine pour être admis à titre de gens d'affaires en visite sans être munis d'un permis de travail. Si le demandeur ne satisfait pas aux critères de la source de rémunération, il doit solliciter l'autorisation de séjour en vertu des critères qui figurent à l'appendice 2 concernant les professionnels.

APPENDICE 2

L'appendice 2 à l'annexe 1502.1 du chapitre 15 de l'ALÉ figure ci-dessous. A moins d'indication contraire, le baccalauréat est le niveau minimum exigé pour exercer les professions ci-dessous :

• expert-comptable

• ingénieur

• scientifique

- biologiste
- généticien
- géophysicien
- spécialiste des sciences animales
- pédologue
- biochimiste
- zoologiste
- épidémiologiste
- spécialiste des sciences laitières
- agronome
- physicien
- entomologiste
- pharmacologiste
- spécialiste des sciences agricoles

• adjoint de recherche (attaché à un établissement d'enseignement postsecondaire)

• médecine et services professionnels connexes

- médecin (enseignement et ou recherche seulement) - M.D., autorisation d'exercer d'une province ou d'un État
- dentiste - D.D.S., autorisation d'exercer d'une province ou d'un État

- infirmier ou infirmière autorisé(e) -- autorisation d'exercer d'une province ou d'un État
- vétérinaire - D.V.M., autorisation d'exercer d'une province ou d'un État
- technologue médical
- technologue de laboratoire médical

• architecte

• avocat -- membre du barreau d'une province ou d'un État, L.L.B. ou J.S.D.

• enseignant

- collège - université - séminaire

• économiste

• travailleur social

• orienteur

• mathématicien

• directeur d'hôtel - baccalauréat et trois années d'expérience pertinente

• bibliothécaire - MLS

- éleveur
- sélectionneur de végétaux
- horticulteur
- sylviculteur (spécialiste des sciences forestières)
- gestionnaire de parcours (agent de protection des ressources naturelles)
- ingénieur forestier
- journaliste - baccalauréat et trois années d'expérience pertinente
- nutritioniste
- diététicien
- rédacteur de publications techniques
- analyste de systèmes informatiques
- psychologue

- technicien ou technologue

  - doivent collaborer directement, en leur apportant leur soutien, avec les professionnels des domaines suivants : chimie, géologie, géophysique, météorologie, physique, astronomie, sciences agricoles, biologie ou foresterie;

  - doivent posséder les connaissances théoriques du domaine;

  - doivent régler des problèmes pratiques dans le domaine;

  - doivent mettre en pratique les principes du domaine au cours de travaux de recherches de base ou appliqués.

- expert en réclamations découlant de catastrophes - baccalauréat ou trois années d'expérience pertinente (les critères restent à préciser)

- consultant en gestion - baccalauréat ou cinq années d'expérience pertinente (les critères restent à préciser).

SONDAGE AUPRÈS DES LECTEURS : LE LIBRE-ÉCHANGE ET LES GENS D'AFFAIRES EN VISITE AU CANADA

Les renseignements contenus dans la présente brochure portent sur le détail des règlements canadiens concernant les gens d'affaires dans le cadre de l'Accord de libre-échange avec les États-Unis.

	oui	non
Avez-vous trouvé les renseignements utiles?	☐	☐
Les renseignements étaient-ils clairs et compréhensibles?	☐	☐

Quels autres renseignements aimeriez-vous trouver, le cas échéant, dans la prochaine brochure?

_____

_____

_____

_____

_____

D'où avez-vous obtenu ces renseignements?

D'un CIC ☐

D'un consulat ☐

	oui	non
Ces dispositions influent-elles sur votre activité professionnelle?	☐	☐

Tous vos commentaires seront les bienvenus. Veuillez les faire parvenir à :

Les Affaires publiques
Immigration
Emploi et Immigration Canada
3e étage, Phase IV
140, promenade du Portage
Ottawa-Hull K1A 0J9